

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n° 2024-32 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société AQUALIA implanté sur le territoire de la commune d'Arue

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2019) 7989] ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2015 complété le 18 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** le dossier de réexamen IED FDM daté de décembre 2020 établi au titre de la rubrique 3642 (rubrique principale) ;
- Vu** le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base daté de février 2021 ;
- Vu** le porter à connaissance en date de novembre 2021 concernant :
- la rehausse de la zone matières premières (Sud-Ouest) de 13 à 24,80 m, la structure existante étant prévue à l'origine pour cette rehausse ;
 - le démontage et la reconstruction de la zone de déchargement vrac (Sud-Est) pour pouvoir la rehausser de 13 à 24,80 m, cette zone n'étant pas prévue d'être rehaussée à l'origine ;

Vu la notification de changement d'exploitant entre la société AQUALIA / SOAL au profit de AQUALIA en date du 28 novembre 2023 (pour un changement réel de changement d'exploitant datant du 1^{er} mars 2021) ;

Vu le courriel adressé le 27 novembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les réponses de l'exploitant du 5 décembre 2023 concernant le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2023 proposant à Mme la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement AQUALIA ;

Considérant la notification de changement d'exploitant en date du 28 novembre 2023 susvisé, il y a lieu d'acter par voie d'arrêté la raison sociale du nouvel exploitant titulaire de la présente autorisation ;

Considérant que la société AQUALIA a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement en décembre 2020 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale exercée par la société AQUALIA est la rubrique 3642 « *Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de traitement de surface (BREF FDM), ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en décembre 2019 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

Considérant que le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base susvisé n'est pas conforme et ne permet pas de justifier pleinement la nécessité de ne pas réaliser des investigations environnementales des sols et des eaux souterraines, il y a lieu de prescrire la remise d'un rapport de base dans les formes prévues par le Code de l'environnement et de fait, la réalisation des investigations environnementales ad-hoc dans les eaux souterraines et les sols ;

Considérant qu'à cet effet, il convient également d'imposer une surveillance de paramètres additionnels dans le suivi des campagnes d'analyses des eaux souterraines sur le réseau piézométrique du site en ajoutant des paramètres pertinents présents dans la composition intrinsèque dans les substances entreposées, utilisées et manipulées sur site ;

Considérant qu'au vu des modifications détaillées dans le porter à connaissance de novembre 2021 susvisé, il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral concernant la défense incendie de l'établissement, les besoins pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, etc. ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Titre I – Prescriptions additionnelles – réexamen IED

Article 1^{er} - Champ d'application et conditions générales

Article 1.1.

La société AQUALIA est autorisée à mettre en œuvre les modifications prévues au sein de son dossier de réexamen IED susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ARUE (40) – 330 Route de Nabias – ZA de Nabias, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste de l'installation concernée par le présent arrêté

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
3642.3a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	136 t/j <i>La composition des granulés pour poissons est composée au plus de 10 % de matières animales (huile poissons et farine de poissons)</i>	A
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,026 MW <i>Chaudière de production de vapeur alimentée au gaz naturel</i>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	1,6 MW	DC
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 3. Supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	12 310 m ³	DC
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations Le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m ³ (NC)	5 000 m ³ <i>Volume des silos verticaux affectés aux matières premières et produits finis vrac</i>	NC

⁽¹⁾ A (autorisation), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classé mais proche d'une installation autorisée ou déclarée)

^(*) Rubrique principale IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM – Industrie agroalimentaire.

Article 1.3 - Prescriptions « IED » prises en application de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement

Article 1.3.1 - Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 1.3.2 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 1.3.3 - Substances entreposées et manipulées sur site et investigations environnementales

L'exploitant est autorisé uniquement à entreposer les substances dangereuses ayant une classification CLP, telles que détaillées dans le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs attestant des substances stockées in situ à l'instant t. Cet état des stocks est mis à jour chaque semaine.

En cas de modification des typologies de substances entreposées et relevant du règlement CLP, l'exploitant adresse un rapport à connaissance à l'inspection justifiant de la nécessité ou non de réaliser des investigations environnementales sur le périmètre IED du site du fait que ces nouvelles substances sont susceptibles d'induire un risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le périmètre IED eu égard à leurs caractéristiques physico-chimiques des substances entreposées et des quantités manipulées.

En outre, l'exploitant réalise des contrôles périodiques (*a minima* annuels), et faisant l'objet d'une traçabilité écrite, de l'intégrité et de l'étanchéité des sols des zones où sont susceptibles d'être utilisées, manipulées ou stockées les substances dangereuses susmentionnées (ayant une classification CLP). En cas de désordres susceptibles de remettre en cause l'étanchéité et/ou l'intégrité des zones supra, l'exploitant procède aux réparations idoines dans des délais raisonnables (et en tout état de cause, avant l'échéance du contrôle de l'année suivante).

Article 1.3.4 - Niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) Rejets atmosphériques – poussières

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes dès lors qu'elles s'avèrent plus contraignantes :

Les postes d'émissions de poussières dans le process (broyeurs, fosse de réception, refroidisseurs, aspiration, etc.) sont capotés intégralement, l'air poussiéreux est aspiré et traité avant rejet via des dépoussiéreurs, filtres à manches et/ou cyclones.

En lien avec la MTD 5 du BREF FDM susvisé, les valeurs limites en poussières applicables sont les suivantes en sortie d'exutoire canalisé :

- pour le broyeur / ligne process (conduit n°2 identifié à l'article 3.2.2 supra) : 10 mg/Nm³ ;
- pour les autres installations (conduit n°1 : fosse de réception des matières premières et conduit n° 4 : aspiration centralisée de nettoyage et collecte de fines, identifiés à l'article 3.2.2 supra) : 20 mg/Nm³.

Les évaluations de la conformité des rejets en poussières pour les émissaires canalisés supra se font selon une fréquence annuelle *a minima*. Ces analyses sont réalisées conformément aux normes EN.

Les notions de « poussières humides » et « poussières sèches » et les VLE associées listées à l'article 3.2.3 de l'arrêté du 10 décembre 2015 susvisé sont annulées par le présent arrêté.

Article 1.3.5 - Effluents liquides

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé demeurent applicables et sont renforcées par les dispositions suivantes :

Au point de rejet n°1 (eaux industrielles et sanitaires) défini à l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé, l'exploitant ajoute le suivi du paramètre Chlorures (Cl-) aux paramètres listés à l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé. Un suivi de tendance des concentrations est réalisé par l'exploitant en l'absence de VLE et de flux réglementaires.

Le suivi du paramètre Cl- supra est réalisé selon une fréquence mensuelle au niveau du point de rejet n°1 suscité.

Article 1.3.6 - Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF FDM, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée ;

cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus ;

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement. En cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue. Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.3.7 - Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD du BREF FDM

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en décembre 2019 et reprise dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé.

Pour les MTD ci-dessous, des dispositions complémentaires sont prescrites et devront être satisfaites aux échéances précisées dans l'alinéa concerné et à défaut de précision, au plus tard pour le 4 décembre 2023 :

- MTD 1 – SME

L'exploitant met en place un système de management environnemental (SME) répondant à l'ensemble des exigences réglementaires.

- MTD 6 – Efficacité énergétique

L'exploitant met en place un plan d'actions dont il tient à disposition l'ensemble des justificatifs à disposition de l'inspection, pour respecter les NPEA s'appliquant à la consommation d'énergie spécifique pour la production d'aliments composés pour animaux ;

- MTD 13 – Bruit

L'exploitant plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole précisant les actions et le calendrier,
- un protocole de surveillance des émissions sonores,
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés,

- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer / évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et de réduction.

- MTD 14 – Mesure de réduction du bruit

Les dispositions suivantes sont *a minima* déployées sur site et ont un caractère pérenne :

- portes sectionnelles des magasins de stockage avec fermeture/ouverture automatique ;
- compresseurs bruyants en local béton, dédié et fermé ;
- usine et magasins de stockage en bardage double peau ou en béton (partie utilités) ;
- ventilateur des tours de lavage en caisson acoustique isolé phoniquement ;
- broyeur dans local fermé isolement phoniquement ;
- talus faisant écran en partie Nord vers le voisin le plus proche ;
- l'exploitant maintient les portes fermées donnant sur l'extérieur dans la mesure des possibilités de l'activité. Le personnel est sensibilisé à cet effet ;
- des dispositifs anti-bruit de type isolations / mousses acoustiques / collerettes métalliques ou tout dispositif équivalent sont mis en place au niveau des événements des broyeurs pour réduire l'impact sonore lors de leur fonctionnement ;

- MTD 15 – Odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- les rejets en sortie des tours de lavage des effluents gazeux « odorants » sont rejetés *a minima* à 33 mètres de hauteur. L'ensemble des effluents atmosphériques de la ligne de fabrication (comprenant broyeur, pré-conditionneur, extrudeur, séchoir, refroidisseur, recycleur) sont collectés dans un circuit unique étanche et sont envoyés directement dans les tours de lavage supra ;
- un suivi à distance des performances des tours de lavage (suivi des paramètres clés pour assurer le fonctionnement normal et la gestion des dysfonctionnements) et des reports d'alarme pour prévenir toute dérive et éviter toutes nuisances olfactives ;
- deux évaluations de conformité / audits sont mis en place chaque année pour évaluer la conformité technique et olfactométrique de l'installation des tours de lavage ;
- un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants:
 - un protocole précisant les actions et le calendrier,
 - un protocole de surveillance des odeurs, si cela s'avère nécessaire, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs,
 - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),
 - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeur, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et de réduction ;

- MTD 18 à 37

Les MTD ne sont pas applicables à l'établissement pour les activités de production d'aliments secs composés pour les animaux. Dans le cas où la production serait différente, les MTD s'appliquent à l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant de la non-applicabilité des MTD suscitées.

L'exploitant s'assure que ces mesures sont respectées en toutes circonstances sauf à revoir préalablement l'évaluation de conformité aux MTD en vigueur.

Article 1.3.8 - Rapport de base

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection, le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du Code de l'environnement lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage

et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés supra.

Ce rapport de base se doit d'intégrer des investigations environnementales dans les sols et les eaux souterraines.

Les investigations environnementales portent sur des paramètres pertinents et représentatifs des caractéristiques des substances et produits dangereux utilisés, entreposés et manipulés présents dans le périmètre IED et des installations liées ou connexes.

L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection de la pertinence et de l'exhaustivité des paramètres additionnels retenus dans ce cadre.

Article 1.3.9 - Surveillance périodique des eaux souterraines

En sus des dispositions applicables à l'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé, l'exploitant procède lors des campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines en période de basses et de hautes eaux, à l'analyse des paramètres pertinents et représentatifs des substances et produits dangereux entreposés, utilisés et manipulés présents dans le périmètre IED et des installations liées ou connexes.

L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection de la pertinence et de l'exhaustivité des paramètres additionnels retenus dans ce cadre.

Titre II – Prescriptions complémentaires en matière de prévention des risques

Article 2.1 - Besoin en eau pour la défense incendie du site

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 240 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

L'exploitant dispose pour la défense incendie de son établissement d'une réserve incendie de 420 m³ et d'un poteau interne extérieur devant délivrer *a minima* 60 m³/h sous 1 bar.

La réserve supra est *a minima* associée à 3 modules d'aspiration destinés aux engins du SDIS.

L'exploitant s'assure chaque année auprès du gestionnaire que le débit du poteau supra est conforme.

Les points / sources d'eau valorisés dans ce cadre sont situés à moins de 100 mètres des installations à défendre.

En cas de déficit hydraulique constaté (notamment si le débit individuel du poteau incendie public est inférieur à 60 m³/h, ce dernier ne pourra être comptabilisé pour la défense incendie du site), l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.

Ces dispositifs font l'objet de maintenance et d'essai pour garantir leur bon fonctionnement.

Article 2.2 - Moyens de détection et de protection contre l'incendie mobilisables

Les dispositions de l'article 7.4.9 de l'arrêté du 10 décembre 2015 susvisé sont complétées comme suit :

Au droit de l'ensemble des zones de stockage, de production, des locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages, une détection automatique d'incendie (DAI) fixe, avec transmission de l'alarme à l'exploitant et perceptible par le personnel exploitant, est mise en place.

Cette DAI est raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'établissement. En effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance du site est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission des alarmes et également au personnel du site qui a la possibilité de visualiser les stockages par les caméras supra.

Article 2.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 75.2 de l'arrêté du 10 décembre 2015 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En sus des dispositions ministérielles déjà applicables, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous.

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être a minima de 612 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

En outre, l'exploitant dispose de bassins de confinement munis d'un revêtement étanche.

Ces bassins sont munis de dispositifs d'obturation / d'isolement avant rejet vers le milieu naturel.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

L'exploitant met en place une consigne de sécurité qui imposera d'actionner les dispositifs d'obturation / d'isolement supra pour isoler la zone de confinement lors d'un incendie.

L'exploitant désigne nommément les personnes chargées de les actionner en cas d'incendie ou d'épandage de produits dangereux ou polluants.

Titre III - Audit de conformité aux prescriptions applicables

Au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et à celle de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

TITRE I - Titre IV - Publicité et exécution

Article 4.1 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arue et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Arue pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4.2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire d'Arue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AQUALIA.

Mont-de-Marsan, le 05 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).